

CONVENTION D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER DE HAUTE-SAONE

Conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage est un moyen de prévention des dégâts aux cultures agricoles. C'est pourquoi il doit être pratiqué toute l'année à l'exception de la période allant du 15 janvier au 28 février. Pour les territoires non-signataires de la présente convention, l'agrainage des sangliers est interdit (sauf autorisation spécifique en période de sensibilité des cultures).

Entre les soussignés :

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône, 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-les- Vesoul, représentée par son Président, **Monsieur Michel DORMOY**,

Et

L'ACCA - AICA - Chasse privée ⁽¹⁾ de (commune)..... ,
plan de chasse N°(2 lettres UGC et 4 chiffres), représentée par
Mme - M ⁽¹⁾,
président – propriétaire – locataire ⁽¹⁾, détenteur du droit de chasse.

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

Il est convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, toute l'année, excepté sur une période d'interdiction du 15 janvier au 28 février.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est valable pour les trois années cynégétiques suivantes :
2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027

Article 3 - Engagements du détenteur du droit de chasse

Le détenteur du droit de chasse engage son territoire, à pratiquer un **agrainage dissuasif toute l'année**, excepté sur la période d'interdiction du 15 janvier au 28 février, pour prévenir et limiter l'apparition de dégâts de grand gibier et notamment de sangliers. En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 15

janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Haute-Saône (Action 2.46)** et repris dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

Nouveau :

Le détenteur du droit de chasse s'engage ainsi à :

- Localiser l'ensemble des tronçons d'agrainage linéaire et des points d'agrainage à poste fixes de façon suffisamment précise (numéro de parcelle forestière, lieu-dit, numéro de parcelle cadastrale ou cartographie).
Pour la description voir encadré page 4
- Agrainer seulement 2 jours par semaine une quantité n'excédant pas les 50 kg/100ha boisés/semaine.

Ainsi, sur le présent territoire de chasse, l'agrainage sera réalisé les jours suivants : et le

Implantation et distances à respecter :

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 150 mètres des lisières et voies communales pour l'agrainage à poste fixe,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales pour l'agrainage linéaire.

L'agrainage est interdit :

- Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier,
- En plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année,
- À moins de 50 m des mares, cours d'eau et étangs,
- Au sein des parcelles forestières en régénération (du relevé de couvert jusqu'au stade 3m de haut).

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

Article 4 - Engagement de la Fédération des Chasseurs

La FDC 70 s'engage à verser aux territoires signataires de la présente convention les subventions d'agrainage prévues et selon les modalités définies dans le catalogue annuel des subventions.

Article 5 - Renouvellement de la convention

Le renouvellement **est soumis à la signature d'une nouvelle convention**. La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment.

Article 6 - Non-respect et sanctions

Le non-respect constaté, par le territoire contractant, des termes de la convention d'agrainage entraîne l'interdiction immédiate d'agrainage du grand gibier sur l'ensemble de ce territoire.

Sans présager des éventuelles suites judiciaires, la FDC 70 annulera, pour les territoires concernés, le versement d'éventuelles subventions liées à cette convention.

Fait à _____, le _____

Lu et approuvé
Le détenteur du droit de chasse,
(Nom Prénom)

Lu et approuvé
Le Président de la FDC 70,

Pour les lots de chasse domaniaux, cette convention devra également être signée par l'ONF.

Description de la localisation des lieux d'agrainage :
(Cette information peut aussi être indiquée à l'aide d'une cartographie jointe à la présente convention)